

POLE JURIDIQUE
INTERMINISTERIEL
MISSION ICPE/enquêtes publiques
2, rue Paul Louis Courier
24000 - PERIGUEUX
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DE L'ETAT
EN DORDOGNE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement) Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Relatif à la modification des conditions d'exploitation
d'un dépôt de véhicules hors d'usage**

**S.A.R.L. Rameau Jean-Claude et Fils
« Les Farguettes »
24520 - SAINT-NEXANS**

REFERENCE A RAPPELER

N° 100692

DATE 11 MAI 2010

**LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**N° GIDIC : 52.8312
Réf DREAL : 97/10**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R 512-31 et R 512-33;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-0238 du 23 février 1998 autorisant M. Jean-Claude RAMEAU à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Les Farguettes » commune de Saint-Nexans, parcelles cadastrées n°69, 70 à 72, 85, 87, 853 et 854 ;
- VU** la modification des conditions de stockage présentée le 5 février 2010 par M. Jean-Claude RAMEAU, portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'Article R. 512-33 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 10 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et Inconvénients présentés par la modification des conditions de stockage des véhicules hors d'usage dépollués vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que M. le Maire la commune de Saint-Nexans a, par courrier du 16 novembre 2009, donné son accord pour un empiement des véhicules dépollués afin de débarrasser les parcelles B 788 et 789 non autorisées au stockage ;
- CONSIDERANT** que les modifications apportées ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1

M. Jean-Claude RAMEAU, gérant de la société RAMEAU Jean-Claude et Fils, dont le siège social est situé « Les Farguettes » 24520 Saint-Nexans, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage situé à cette même adresse.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-0238 du 23 février 1998 est modifié comme suit :

« M. Jean-Claude RAMEAU est autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Les Farguettes », sur les parcelles cadastrées n°69, 70, 71, 72, 85, 87, 853 et 854, de la commune de Saint-Nexans.

Activités :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Autorisation

Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 10 avril 1974 ci-annexée, doivent être respectées.

Le dépôt est aménagé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules stockés sont vidangés de leurs carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Un poteau d'incendie conforme aux dispositions de la norme NF-S-61-213 délivrant 120 m³/h est situé entre 200 et 400 mètres du dépôt. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 120 m³ en deux heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres ;
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8mx4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Tout empilement des véhicules dépollués est interdit à l'exception d'une zone de surface égale à 4800 m² environ située sur la parcelle n°87, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté ou l'empilement de 2 véhicules au maximum est autorisé dans le respect de la sécurité des personnes.

Une haie arbustive d'une hauteur minimale de 2 mètres clôture l'ensemble du terrain. Cette haie doit avoir une hauteur minimale de 8 mètres le long de la zone ou l'empilement de véhicules est autorisé.

Cette haie est entretenue régulièrement afin de maintenir une occultation durable ».

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou affichage.

ARTICLE 4

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société RAMEAU Jean-Claude et Fils.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune de Saint Nexans qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

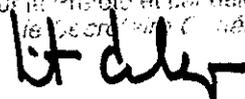
Article 6

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
- MM. les Inspecteurs des Installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de Saint-Nexans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 MAI 2010

La préfète,
Pour la Préfète et en délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

